

DECISION N° 2025-CP-13

**Prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des
Collectivités territoriales**

**Objet : Acte modificatif de la régie de recettes
POPULATION**

Le Maire de St Jean de Bournay,

- **Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18-1 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- **Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- **Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- **Vu** la délibération n° 2020/52 du conseil municipal du 16 juillet 2020 autorisant le Maire à créer Les régies comptable en application de l'article L2122-22-7 du code général des collectivités territoriales ;
- **Considérant** qu'il est nécessaire de mettre à jour l'acte de ladite régie ;
- **Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 septembre 2025

DECIDE



ARTICLE 1 : D'instituer une régie de recettes auprès du service ADMINISTRATION GENERALE de la commune de St Jean de Bournay ;

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'accueil de la commune de St Jean de Bournay, 101 Montée de l'Hôtel de ville 38440 St Jean de Bournay ;

ARTICLE 3 : La régie « Population » fonctionne toute l'année du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Photocopies	706888
2. Produits Funéraires	70311
3. Dons	756
4. Produits d'accueil et service à la population (Loc. matériels...)	70632
5. Produits environnement (loc. jardins familiaux...)	70323

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38022 Grenoble Cedex ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants

- 1° : numéraire
- 2° : chèques
- 3° : carte bancaire
- 4° : virement

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture, d'un reçu du carnet à souches P1RZ, un titre de concession, d'un contrat de location ;

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 150,00 € (cent cinquante euros) est mis à disposition du régisseur. Un compte de dépôt de fonds du trésor public (DFT) est ouvert auprès de la DDFIP de l'Isère. ;

ARTICLE 7 : L'intervention d'un régisseur intérimaire et/ou de mandataires pourront avoir lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse totale que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000,00 € (trois mille euros) ;

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser sur le compte DFT le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par trimestre ;

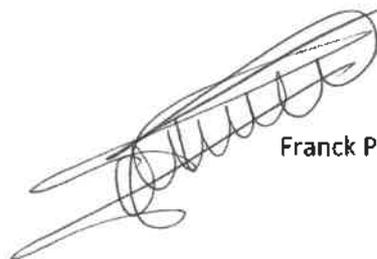
ARTICLE 10 : Le régisseur verse la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les semestres à l'ordonnateur ;

ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 : Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de St Jean de Bournay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

Fait à Saint Jean de Bournay,
le 10 Septembre 2025

Le Maire,



Franck POURRAT

